

-----  
**COMMUNE DE MAING**  
-----

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC  
et INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande d'autorisation reçue le 28 avril 2026 de M. et Mme ZYCH Charles, domiciliés 25 rue du 11 Novembre 1918 à Maing, en vue de stationner un camion malaxeur et un camion pompe sur le domaine public afin de réaliser des travaux prévus à l'arrière de son habitation sise au 25 rue du 11 Novembre 1918,

Considérant que la dite rue est étroite et ne permet pas de maintenir une circulation normale des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux et permettre aux camions de stationner à proximité du 25 rue du 11 Novembre 1918,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationner deux camions sur le domaine public pendant une durée maximale de 2 h 00, face au n° 25 rue du 11 Novembre 1918, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

**Article 2 – Prescriptions techniques**

Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée exceptionnellement avec une interdiction de circulation et de stationnement pour les véhicules des usagers, mais ne devra pas gêner l'accès piétonnier ou mettre en place un signallement aux usagers d'utiliser le trottoir d'en face.

**Article 3 – Signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- L'interdiction de circulation devra être apposée à 100 ml du chantier par le pétitionnaire ou l'entreprise en charge des travaux.

- Une signalisation diurne sera installée durant la période des travaux.
- Aucun dépôt de matériaux ne devra être fait sur la chaussée, ni entraver l'écoulement des eaux.
- Les riverains du fond de la rue du 11 Novembre 1918 seront avisés des travaux et des restrictions de circulation par le pétitionnaire.

**Article 4 – Implantation – ouverture de chantier – récolement**

L'implantation est autorisée **le lundi 4 mai 2026 de 8 h 00 à 10 h 00.**

**Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière des contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Formalité d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **le lundi 4 mai 2026 de 8 h 00 à 10 h 00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé le délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 8 –** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le gardien de police municipale,
- M. et Mme ZYCH Charles.

Fait à MAING, le 30 avril 2026.

Le Maire,



5928 F. WAELKENS